

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-280

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2022-12-27-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/032 portant cessation d'activité auto-école Emilie Permis (2 pages) Page 3

27-2022-12-27-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/033 portant renouvellement de l'agrément auto-école brionnaise (2 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2022-12-26-00005 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Dreux (12 pages) Page 9

DDTM de l'Eure

27-2022-12-27-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/22/032 portant cessation  
d'activité auto-école Emilie Permis



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté SCTSRD/BER27/22/032 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/13-0025 du 20 décembre 2013 modifié par l'arrêté DDTM/18/27/00250 en date du 31 octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande de cessation d'activité de l'auto-école « AUTO-ECOLE EMILIE PERMIS » faite par Madame Émilie GOMBAULT épouse LEROY par courriel en date du 19 décembre 2022,

**Considérant** la cessation d'activité de l'auto-école « AUTO-ECOLE EMILIE PERMIS » dont la gérante est Madame Émilie GOMBAULT épouse LEROY à compter du 27 décembre 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R E T E

**Article premier** : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° **E 13 027 0025 0** délivré à Madame Émilie GOMBAULT épouse LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue de Bernay 27230 THIBERVILLE sous la dénomination « **AUTO-ECOLE EMILIE PERMIS** », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Émilie GOMBAULT épouse LEROY.

Évreux, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer de l'Eure



Dominique ÉTIENNE

DDTM de l'Eure

27-2022-12-27-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/22/033 portant  
renouvellement de l'agrément auto-école  
brionnaise



**Arrêté SCTSRD/BER27/22/033**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/1727/17210 du 27 décembre 2017 portant création d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Ludovic RENAULT afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

**A R R E T E**

**Article premier** : Monsieur Ludovic RENAULT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 027 0021 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE BRIONNAISE**» et situé 7 rue de la Soie 27800 BRIONNE.

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC - CS)**

**Article 4** : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 9** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic RENAULT.

Évreux, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer de l'Eure



Dominique ÉTIENNE



Préfecture de l'Eure

27-2022-12-26-00005

Arrêté interpréfectoral portant modification des  
statuts de la communauté d'agglomération du  
pays de Dreux

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022360-0002**

**Signé par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**et**

**Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure**

**le 26 décembre 2022**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts  
de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux**



**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération  
du Pays de Dreux**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 1G/2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°013093-0003 du 03 avril 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'agglomération de Dreux agglomération, avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes de Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de communes des Villages du Drouais, comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2022-214 du 26 septembre 2022 approuvant la prise de compétence supplémentaire "*promotion de la santé*" et les modifications de l'article 5 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux approuvant, à la majorité qualifiée, la nouvelle rédaction des statuts de la dite communauté d'agglomération ;

**ARRÊTENT :**

**article 1<sup>er</sup> :** La prise de la compétence supplémentaire « *promotion de la santé* » par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est acceptée.

**article 2** : La modification de l'article 5 des statuts est acceptée.

**article 3** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure-et-Loir et Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir de l'Eure.

Chartres, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Le Préfet de l'Eure,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

<b>ARTICLE 1 - COMPOSITION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - DENOMINATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - SIÈGE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - DUREE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - COMPÉTENCES.....</b>	<b>4</b>
<b>5.1. Compétences obligatoires.....</b>	<b>4</b>
a. En matière de développement économique :.....	4
b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :.....	4
c. En matière d'équilibre social de l'habitat :.....	4
d. En matière de politique de la ville :.....	4
e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :.....	4
f. En matière d'accueil des gens du voyage :.....	5
g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;.....	5
h. Eau ;.....	5
i. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;.....	5
j. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.....	5
<b>5.2. Compétences supplémentaires.....</b>	<b>5</b>
a. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;...5	
b. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;.....	5
c. Action sociale d'intérêt communautaire ;.....	5
d. Aménagement numérique du territoire.....	5
e. Périscolaire.....	5
f. Extra-scolaire.....	6
g. Abribus.....	6
h. Pôles d'échanges multimodaux.....	6
i. Gendarmerie.....	6
j. Aérodrome.....	6
k. En matière de promotion de la Santé.....	6
<b>ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....</b>	<b>7</b>
<b>6.1. Généralités.....</b>	<b>7</b>
<b>6.2. Conventions avec les tiers.....</b>	<b>7</b>
<b>6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région.....</b>	<b>7</b>
<b>6.4. Conventions avec les membres.....</b>	<b>7</b>
<b>6.5. Fonds de concours.....</b>	<b>7</b>
<b>6.6. Conventions de mandat.....</b>	<b>8</b>
<b>6.7. Groupement de commandes.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - RECETTES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - FINANCES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....</b>	<b>8</b>

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017353-0002 du 19 décembre 2017 portant extension du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BLE-2019039-0001 du 8 février 2019 portant modification des articles 1 et 5 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de la rationalisation de la carte intercommunale, eu égard à la pertinence de regrouper, au sein d'un même ensemble, les communautés réunies autour du bassin de vie de Dreux, il a été proposé la fusion des communautés suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Dreux,
- La Communauté de Communes du Thymerais,
- La Communauté de Communes du Plateau de Brezolles,
- La Communauté de Communes des Villages du Drouais,
- La Communauté de Communes du Val d'Eure et Vesgre,
- La Communauté de Communes du Val d'Avre

En incluant la commune d'Ormoy, la communauté issue de la fusion est à l'échelle du territoire du Pays Drouais.

En application des dispositions combinées des articles 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté issue de la fusion prend la forme d'une communauté d'agglomération.

Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX a été modifié par le retrait de Mouettes et l'adhésion des Communes de la Madeleine de Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint Georges Motel.

## **ARTICLE 1 - COMPOSITION**

La Communauté d'agglomération a pour membres, les communes suivantes : Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Béro-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boncourt, Brezolles, Broué, Bû, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Cherisy, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Ezy-sur-Eure, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Guainville, Ivry-la-Bataille, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, La Madeleine de Nonancourt, La Mancelière, Laons, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Le Mesnil-Simon, Les Châtelets, Louvilliers-en-Drouais, Louye, Luray, Maillebois, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Nonancourt, Ormoy, Ouerre, Oulins, Prudemanche, Puiseux, Revercourt, Rouvres, Rueil-la-Gadelière, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Georges-Motel, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Saussay, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Communauté ainsi créée prend la dénomination de :  
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

## **ARTICLE 3 - SIÈGE**

La Communauté a son siège au :  
4 rue de Châteaudun  
28100 DREUX CEDEX

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPÉTENCES**

La communauté est compétente en matière de :

### **5.1. Compétences obligatoires**

#### **1.a. En matière de développement économique :**

actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

#### **1.b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### **1.c. En matière d'équilibre social de l'habitat :**

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### **1.d. En matière de politique de la ville :**

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **1.e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :**

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations ;



- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**1.f. En matière d'accueil des gens du voyage :**

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**1.g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**1.h. Eau ;**

**1.i. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**1.j. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.**

## **5.2. Compétences supplémentaires**

**2.a. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2.b. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**2.c. Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**2.d. Aménagement numérique du territoire**

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

**2.e. Périscolaire**

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires sur le territoire des communes de

Statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – 26/09/2022.

Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

#### **2.f. Extra-scolaire**

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

#### **2.g. Atribus**

La Communauté est compétente pour l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les atribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération et précisément que sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

#### **2.h. Pôles d'échanges multimodaux**

La Communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules à moteur et de bicyclettes ;
- aux transports publics routiers ;

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

#### **2.i. Gendarmerie**

La Communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

#### **2.j. Aérodrome**

La Communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay.

## **2.k. En matière de promotion de la Santé**

A l'échelle du territoire, la Communauté est compétente pour l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et de la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat de local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat en vigueur ;

## **ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

### **6.1. Généralités**

La Communauté pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

### **6.2. Conventions avec les tiers**

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

### **6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région**

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

### **6.4. Conventions avec les membres**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou

établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

### **6.5. Fonds de concours**

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

### **6.6. Conventions de mandat**

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

### **6.7. Groupement de commandes**

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

## **ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS**

La communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

## **ARTICLE 8 - RECETTES**

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5216-8 et 9 du CGCT.

## **ARTICLE 9 - FINANCES**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Dreux.

## **ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du CGCT et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de vice-présidents et la composition du bureau devront quant à eux faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire

